

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres :
en exercice : 13
présents : 9
votants : 11

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures, le Comité du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ivan WASYLYZYN.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Ivan WASYLYZYN, Catherine DONZELLE, Marie-Christine GODON, Ghislaine DEMORY, Hugues POIRIER, Béatrice LAMBERT, Gérard LEZIER, Christine RIQUART et Monsieur Félix DUHAMEL.

Absents excusés: Monsieur Michel ROUILLARD ayant donné pouvoir à Monsieur Félix DUHAMEL. Madame Isabelle ANCELIN-ZAMBETTI ayant donné pouvoir à Madame Catherine DONZELLE.

Madame Béatrice LAMBERT a été élue secrétaire de séance.

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE
M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 15 juin 2022

Oùï l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, le Comité d'Action Sociale :

Décide :

Article 1 : d'annuler la délibération du 29 juin 2022 à la suite de la mise à jour de la FAQ sur le site collectivités-locales, la nomenclature en M57 adoptée par le CCAS doit correspondre à celle du budget communal de rattachement.

Article 2 : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget principal du CCAS de Grandfresnoy, à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 5 : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les collectivités de moins de 3500 habitants.

Article 6 : D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
pour copie conforme,
Le Président, ~~Jean~~ WASYLYZYN*

